

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 GRENOBLE

GRENOBLE, le 07/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ENGIE COFELY

59 rue denuziere
CS50020
69285 Lyon

Références : Is- 149 RT
Code AIOT : 0003201408

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection documentaire réalisée le 01/09/2023 dans l'établissement ENGIE COFELY implanté RN 85 Plateforme chimique de JARRIE 38560 Jarrie. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENGIE COFELY
- RN 85 Plateforme chimique de JARRIE 38560 Jarrie
- Code AIOT : 0003201408
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

ENGIE fournit de la vapeur à ARKEMA au sein de la plateforme chimique de Jarrie. Pour ce faire, elle exploite en fonction des besoins d'ARKEMA une chaudière et une turbine à gaz naturel. ENGIE dispose de 3 modes de fonctionnements AA(chaudière seule), PC (chaudière+turbine) et RS(turbine seule).

La chaudière d'une puissance de 31 MW utilise le gaz naturel et/ou du H2 comme combustible.

La turbine dispose d'une puissance de 35 MW.

Dans le but de respecter une puissance totale de 49 MW, la puissance de la chaudière a été bridée à

14 MW dans son mode de fonctionnement PC.
Les installations sont réglementées par l'AP du 02/08/2018.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : suites de l'inspection sur la surveillance environnementale de 2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées peuvent conduire suivant le cas, à une demande d'action corrective par lettre préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	AMS_QAL1	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
2	AMS_QAL1	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Plage de certification	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 32	/	Sans objet
8	Respect des conditions de rejet	Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 9.2.1	/	Sans objet
9	Direction des vents	Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 9.2.1	/	Sans objet
10	Rapport QAL 2_incohérences	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

ENGIE dispose désormais d'une baie de mesures fiable. Le QAL2 ayant été validé avec de très bons coefficients de régression linéaire, l'AST est programmé pour le 26/09/2023. ENGIE envisage le QAL3 pour 2024 si l'AST est conforme.

L'IIC restera attentive aux conditions expérimentales des mesures et la cohérence des informations rapportées dans les futurs rapports (AST, QAL2 ou 3).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : AMS_QAL1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, Chauffe de la ligne de prélèvement
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: report d'alarme en cas de perte de la chauffe
Constats : Il n'existe pas de report d'information sur l'état de fonctionnement de la chauffe de la ligne de prélèvement. Selon le courrier du 19/08/22 d'ENGIE, une étude technico économique devait être réalisée sur ce point. Il ressort de cette étude que c'est un coût de 30 000€. ENGIE estime que la ronde physique opérée par les techniciens présents en journée est suffisante. Demande d'action corrective n°1: L'IIC estime que le résultat des mesures est susceptibles d'être entâché d'erreur en raison de l'absence de chauffe de la ligne de prélèvement. Comme la surveillance de certains paramètres est en continu, un contrôle journalier n'est pas suffisant. L'IIC propose de faire enregistrer le contrôle de bon fonctionnement de la chauffe de la ligne de prélèvement au moins 2 fois par jour [délai 1 mois à compter de la du présent rapport]
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : AMS_QAL1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, 2 cheminées et 3 modes de fonctionnement
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: quelle cheminée pour quelle mode et combien de temps par mode
Constats : Selon ENGIE les modes de fonctionnement et les cheminées sollicitées sont les suivants: - arrêt (mode 1) - RS (mode 2)/ turbine seule/ cheminée Froide; - RS dégradé (2bis)/turbine seule / cheminée Froide + Chaude - PC (mode 3)/ chaudière+turbine/cheminée Froide - AA (mode 4)/chaudière seule/cheminée Froide Sur une saison d'exploitation qui débute en novembre et qui s'achève en octobre, la répartition des fonctionnements par mode est la suivante: - mode 1 entre 9% et 11% - mode 2 entre 18% et 23% - mode 2bis de l'ordre de 3% - mode 3 entre 9% et 17% - mode 4 de l'ordre de 54% L'IIC constate donc que les mode 2bis n'est pas un mode "permanent". Selon ENGIE c'est un mode dévolue à des phases transitoires et aux phases de production très minimales d'ARKEMA (pas ou peu de consommation de vapeur instantanée). Observation: Le mode 2bis n'est pas un mode de fonctionnement autorisé par l'AP du 2/8/18. Il doit rester exceptionnel et corrélé au faible besoin en vapeur d'ARKEMA Demande d'action corrective n°2: L'IIC demande à ENGIE d'enregistrer pour chaque saison le volume horaire de chaque mode et de le tenir à la disposition de l'IIC [délai 1 mois à compter de la du présent rapport]
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Plage de certification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, plages de certification
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: plage de certification
Constats : L'AMS dispose d'une échelle autoadaptative qui est suffisamment étendue au regard des valeurs limites prescrites. C'est satisfaisant. Observation: Lors d'un prochain contrôle, l'IIC regardera sur l'AMS installé en fonctionnement la plage de mesures disponible.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Respect des conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 9.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, AST et mesure comparative
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: modalités de réalisation
Constats : ENGIE souhaite que l'AST serve de mesure comparative. L'IIC accepte.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Direction des vents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 9.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, direction du vent
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: outil de conversion des degrés et points cardinaux
Constats : L'orientation cardinale des vents est rapportée au pupitre de supervision via des degrés sans fournir de repère cardinal. ENGIE tient à la disposition des opérateurs la table de conversion. C'est satisfaisant
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Rapport QAL 2_incohérences

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, incohérences au rapport QAL2
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Le rapport QAL2 restitue les résultats et le déroulement des essais
Constats : Des incohérences sur les modalités de réalisation du contrôle apparaissent (nécessité de démontage pour mettre en place le matériel de contrôle, absence de personnels qualifiés pour faire tous les essais normés). Interrogé sur ces incohérences, ENGIE a sollicité son prestataire Bureau Véritas (BV). Par téléphone et mail du 7/9/23, BV a admis que l'opérateur en charge du contrôle a utilisé un canevas de rapport dont il a omis de purger certains phrases ce qui a introduit des incohérences. BV confirme que les installations sont adaptées à la réalisation des essais et permettent le respect du cahier des charges normées. Observation: L'IIC sera attentive au contenu des prochains rapports d'essais.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet